

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Master Arts mention Arts plastiques Parcours « Photographie et art contemporain »

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 1er mars 2018)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Epreuves réparties entre écrit(e)s et/ou oral(e)s, de coefficient identique ou proportionnel selon les types de cours en concertation avec l'équipe pédagogique (cf. organigramme des cours de master dans le Guide des études de l'année). L'étudiant en est informé par chaque enseignant dès le début des cours.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Chaque enseignant, en fonction de la pédagogie ou du type de cours (pratique ou théorique), expose en début de semestre les modalités de validation de son cours par contrôle continu ou contrôle terminal; il n'y a pas de choix possible de la part de l'étudiant.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Pas de dispense ou aménagement, sauf au cas par cas selon situation exceptionnelle de l'étudiant – santé, handicap – et déterminé par le responsable du parcours au sien du département Photographie en début de chaque année universitaire.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*) (Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Moyenne faite entre la note du contrôle terminal et celle du contrôle continu, en modulant si pertinence scientifique, leurs coefficients respectifs (l'étudiant en est informé).

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (*Article 7*) (*Stage, Mémoire...*)

Toutes les EC ouvrent à la session 2 (tant pour le mémoire Master 1 ou Master 2 que pour le mémoire de stage).

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Pas ne note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

La demande de renonciation doit arriver AVANT le jury de la session.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 13*) (*Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé*)

Réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (*Article 14*)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

L'étudiant de M1 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour passer en M2 (60 ECTS). L'étudiant de M2 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour obtenir le diplôme de M2.

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (*Article 14*) (*Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits*)

Redoublement.